RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00277
Numéro SIREN : 507 459 113
Nom ou dénomination : Perfect Memory

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2013 sous le numéro de dépôt 1133

PERFECT MEMORY

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 210.687,51 euros

Siège social : Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine

507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

Certifié conforme à l'original.

STATUTS À JOUR AU 31 DECEMBRE 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Compiegne : dépôt N°1133 en date du 11/03/2013

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article n°1 - Forme

La Société, initialement constituée le 31 Juillet 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée le 31 Mai 2010 en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Par décisions en date du 28 décembre 2011, la Société a été transformée en une Société anonyme à Conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article n°2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conservation, la gestion et le traitement de contenu numérique ;
- La conception, la réalisation, l'édition, la distribution, et la commercialisation de logiciels informatiques de production, de gestion, de mise en forme et de distribution de contenus numériques ;
- Le service aux entreprises et collectivités dans le domaine de la mise en œuvre et de l'utilisation de ces logiciels, ainsi que dans le domaine de l'ingénierie documentaire ;
- La formation à l'utilisation de ces logiciels et à ces services ;
- La vente de produits dérivés liés à ces services et logiciels ;
- La franchisation de certains savoir-faire liés à la mise en œuvre de ces services et logiciels ;
- la participation, directe ou indirecte, à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article n°3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **PERFECT MEMORY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme à Conseil d'administration» ou des initiales «S.A» et de l'indication du montant du capital social.

Article n°4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 3, Place Saint Antoine - 60200 Compiègne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article n°5 - Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article n°6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

A sa constitution, il a été fait apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de 59.764 euros, divisé en 44.600 actions.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 2.318 actions nouvelles de 1,34 euros de valeur nominale, et une prime d'émission de 23,66 euros par action.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été concomitamment à l'augmentation ci-dessus, à une nouvelle augmentation de capital par compensation de créance et la création de 891 actions nouvelles.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 76.016,31 euros prélevée sur le Compte « Prime d'émission » par élévation du montant nominal de chacune des actions existantes de 1,34 euros à 2,93 euros.

Par décisions du Président en date du 30 septembre 2011, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 27.796,91 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 140.080,37 euros à 167.877,28 euros.

Par décisions du Conseil d'administration en date du 4 janvier 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 11.928,03 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 167.877,28 euros à 179.805,31 euros.

4

Par décisions du Conseil d'administration en date du 26 juin 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 8.564,39 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 179.805,31 euros à 188.369,70 euros.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 30 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 22.317,81 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 188.369,70 euros à 210.687,51 euros.

Le capital social est fixé à deux cent dix mille six cent quatre vingt sept euros et cinquante et un centimes (210.687,51 €) divisé en 71.907 actions de 2,93 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie ».

Article n°7 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article n°8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée de qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, c'est-à-dire aux propriétaires d'actions autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L 228-11, al. 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Dans le cas où il serait émis des actions de préférence, En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

Article n°9 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article n°10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article n°11 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article n°12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

Article n°13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article n°14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article n°15 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles.

Article n°16 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article n°17 - Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action .

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article n°18 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article n°19 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins *"le tiers"* des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante en cas d'égalité.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article n°20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans

la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

5 - Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Article n°21 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de dix (10) années. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.
Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de *"Nombre années"* ans.
Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du

Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article n°22 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Article n°23 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article n°24 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents

statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article n°25 - Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Le droit de vote double est réservé aux actionnaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Enfin, les actionnaires personnes morales bénéficiaires d'un droit de vote double conserveront ce droit s'ils font l'objet d'une fusion ou d'une scission emportant transfert de leurs actions.

correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article n°29 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article n°30 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article n°31 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article n°32 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait

apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Il convient d'octroyer aux actionnaires, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions. Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire

Conformément à la loi, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

Article n°33 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article n°34 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

7

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article n°35 - Contestations

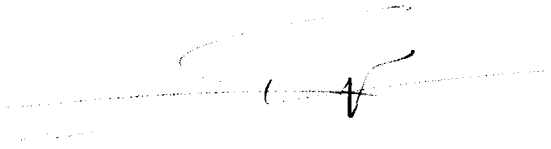
En cas de contestations, telles que définies ci-dessous, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de trouver une issue amiable au différend dans un délai raisonnable de trois (3) semaines.

Toutefois, et en cas d'impossibilité de trouver une issue amiable, toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

Article n°36 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au représentant légal qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A Compiègne
Le 31 décembre 2012.



PERFECT MEMORY
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 188.369,77 euros
Siège social : 3, Place Saint Antoine 60200 Compiègne
507 459 113 RCS Compiègne

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE (OISE)

DÉPOSÉ LE
11 MARS 2013
Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 1133

L'an deux mille douze,

Le trente novembre,

A 12 heures,

Les associés de la société Perfect Memory, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 188.369,77 euros, dont le siège social est situé 3 Place Saint Antoine à Compiègne (60200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2012 .

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Steny SOLITUDE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe GOUSPILLOU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Lionel Puget et Monsieur Jacky Vathonne, représentant les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

La société Contrôle Audit Conseil, représenté par Monsieur Philippe JAIS, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des statuts ;
- une copie de l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire ;
- une copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes ainsi que l'accusé de réception y afférent ;
- la feuille de présence à l'assemblée certifiée exacte par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- les bulletins de vote par correspondance retournés par les actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts de la Société après réalisation des opérations qui seraient décidées par la présente assemblée ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, ou tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration ;
2. Présentation des rapports des commissaires aux comptes ;
3. Présentation de la situation comptable intercalaire au 31 août 2012 de la Société ;
4. Décision de principe d'une augmentation de capital réservée à des personnes dénommées ou catégories de personnes dits «Loi TEPA » non qualifiés, via la Plateforme Alternativa, de la fixation de l'enveloppe et d'un prix plancher ;
5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera le capital de la Société en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées ou catégories de personnes dits «Loi TEPA », via la Plateforme Alternativa dans la limite d'un montant maximum de 650.000 euros ; ladite augmentation étant ouverte à tout investisseur ci-avant dénommé, mais hors du champ de l'offre au public (non soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens de l'article L. 411-2 I CMF) ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou catégories de personnes dits « Loi TEPA » via la Plateforme Alternativa ;
7. Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L.225-135, R. 225-114 et R.225-115 du Code de commerce sur la délégation donnée au Président de procéder à l'émission de Bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
8. Autorisation d'émission et d'attribution de BSA avec délégation au Conseil d'administration en vue de la réaliser en une ou plusieurs tranches ;
9. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital de la Société en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise, en application des dispositions des article L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, pour un montant maximum de 150.000 euros ;
10. Points sur les signataires du Pacte ;
11. Décision de sortie de la cote des titres de la Société de la Plateforme Alternativa ;
12. Questions diverses ;
13. Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

J. V.

PREMIERE RESOLUTION :

Présentation de la situation comptable intercalaire au 31 août 2012 de la Société

Le Président expose à l'Assemblée qu'en raison de l'augmentation de capital envisagée ainsi que l'émission de bons de souscription d'actions au bénéfice des managers clés de la Société, il est nécessaire d'établir une situation comptable intercalaire, qui devra être certifiée par le commissaire aux comptes, les comptes sociaux ayant été clos au 31 décembre 2011, soit depuis plus de six mois.

Le Président expose donc au Conseil la situation de la Société :

Développement commercial

- Présentation et mise sur le marché de l'offre Media (TV, Fournisseurs de solutions de Media Asset Management). Résultats :
 - o Vente pilote RTBF,
 - o Vente d'un pilote Radio France
 - o Contrat d'intégration avec Cap Géméni (Canal+, M6, AFP, INA)
 - o Contrat de distribution commerciale de la technologie PM par Memnon Archiving Services (Comité Olympique, UNICEF)

Développement marketing

- Refonte du site internet corporate (sépartion portail corporate et offre Famille)
- Création plaquette commerciale B2B Media
- Participation au Salon international IBC (International Broadcaster Convention). Résultat :
 - o Piste commerciale avec M6, la VRT et la RAI
 - o Partenariat Rich Cast (pharmacie)

Développement technique

- Finalisation de la plateforme Famille 2.0. Préparation de la mise en ligne pour la fin du premier trimestre 2013. Résultats :
 - o Présentation à Martin Bouygues lors des Applis Days,
 - o Présentation à Allianz et Covea.
- Développement des accès IPad à la plateforme de préservation et valorisation des contenus.

Développement de l'équipe Perfect Memory

- Recrutement de deux ingénieurs UTC
- Recrutement d'un Directeur Commercial Expérimenté (Frédéric Colomina)

Perspectives:

- Déploiement de la plateforme sur l'ensemble des directions de Radio France ;
- Déploiement de la plateforme sur l'ensemble des directions de la RTBF ;
- Lancement de pilotes chez COVEA, Allianz ;
- Lancement de pilotes chez Bouygues.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

DEUXIEME RESOLUTION :

Décision de principe d'une augmentation de capital réservée à des personnes dénommées ou catégories de personnes dits «Loi TEPA », via la Plateforme Alternativa, de la fixation de l'enveloppe et d'un prix plancher

Le Président indique à l'Assemblée, que plusieurs opérations de cette nature ont eue lieu durant les deux dernières années. Ainsi, l'Assemblée n'a plus à se prononcer sur le principe de l'introduction de la Société sur Alternativa, toutes les actions ordinaires de la Société y étant inscrites.

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de la situation financière de la Société, décide de soumettre le principe d'une augmentation du capital social réservée d'un montant de 650.000 euros.

L'Assemblée prend acte de ce que les investisseurs interviennent via la Plateforme Alternativa dans le cadre de la Loi TEPA.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

TROISIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera le capital de la Société en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées ou catégories de personnes dits «Loi TEPA », via la Plateforme Alternativa dans la limite d'un montant maximum de 75.875,28 euros hors prime d'émission ; ladite augmentation étant ouverte à tout investisseur ci-avant dénommé, mais hors du champ de l'offre au public (non soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens de l'article L. 411-2 I CMF)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-6, L.225-135, L.225-138, et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, et ce sous la condition suspensive de l'adoption de la 4ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, à l'augmentation du capital social, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société, en dehors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non soumise à l'obligation d'établir un prospectus), conformément aux dispositions de l'article L.411-2 I du Code Monétaire et Financier et de l'article 211-2 Du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers;

- fixe à 26 mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

J. V

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus est fixé à 75.875,28 euros par l'émission de 25.896 actions nouvelles de 2,93 euros de valeur nominale chacune, étant précisé :

 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

 - au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, conformément à l'article L.228-99 du Code de commerce ;

- décide que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 25,10 euros, dont 2.93 euros de valeur nominales ;

- décide que :

 - le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et présents ;
 - les actions nouvelles souscrites devront être libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription ;
 - les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 28 décembre 2012 inclus, au siège social de la Société / au siège social du SMN Alternativa. La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites ;
 - la souscription des actions nouvelles sera subordonnée à la remise par leurs titulaires d'un bulletin de souscription signé par leurs soins. Les souscriptions seront libérées au moyen de versement en numéraire ;
 - dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
 - les actions nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire ;
 - les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice ;

- décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet notamment :

 - d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus définies ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

 - de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

 - de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer ;

J. I.

- de déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

QUATRIEME RESOLUTION :

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou catégories de personnes dits « Loi TEPA » via la Plateforme Alternativa

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes, savoir :

- investisseurs personnes physiques, investissant dans le cadre de la Loi TEPA et via la Plateforme SMN Alternativa participants au SMN Alternativa ayant rempli et signé une convention d'inscription participant ;
- le fonds d'investissement régional SOFIMAC ou tout autre fonds d'investissements décidant d'un investissement significatif équivalent à celui proposé par SOFIMAC.

Cette résolution, mise aux voix

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....
est adoptée / est rejetée

CINQUIEME RESOLUTION :

Autorisation d'émission et d'attribution de BSA avec délégation au Conseil d'administration en vue de la réaliser en une ou plusieurs tranches

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, propose de déléguer au Conseil tout pouvoir en vue de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié et certains managers de la société, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Chaque bon, incessible, ouvrirait droit à la souscription d'une action ordinaire de la société à un prix qui sera fixé par le Président, éventuellement augmenté d'une prime d'émission, étant précisé que ledit prix est fixé sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles par la présente assemblée.

Ladite autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de ce jour ; les titres auxquels donnent droit les bons devant être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons. Ils perdront toute validité après cette date.

Le Président propose d'émettre un nombre maximal de 2000 BSA (Bons de Souscriptions en Actions).

La présente décision emporterait, de plein droit, au profit des attributaires des bons, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION :

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital de la Société en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise, en application des dispositions des article L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, pour un montant maximum de 150.000 euros

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises par les statuts, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre du projet d'augmentation du capital social en faveur des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce (les « **Salariés** »),

Décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration de la Société, à prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux Salariés conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail.

J.Y.

L'Assemblée Générale **donne** au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de fixer le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale **décide** de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3)% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION :

Points sur les signataires du Pacte

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil, prend acte de ce qu'il conviendra de modifier le pacte d'actionnaires afin de prendre en compte les modifications apportées dans la gouvernance de la Société notamment.

L'Assemblée générale prend acte que certains actionnaires n'ont pas formellement adhéré aux dispositions du pacte.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

HUITIEME RESOLUTION :

Décision de sortie de la cote des titres de la Société de la Plateforme Alternativa

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que la Société est actuellement en négociation avec plusieurs fonds d'investissement dont SOFIMAC qui effectue ses diligences d'audit au sein de notre Société.

L'Assemblée générale prend acte, en outre, de ce que pour des raisons principalement internes à SOFIMAC, ce dernier souhaite que son investissement, le cas échéant, soit subordonné à la sortie de notre Société de la Plateforme Alternativa.

Il convient dès ici de préciser que la sortie de la « cote Alternativa » n'aura aucune incidence pour les actionnaires dits Loi TEPA, leurs avantages fiscaux n'étant pas remis en cause du fait de sortie de cotation.

En conséquence, et après discussions, l'Assemblée Générale décide de voter, à l'unanimité, le principe du retrait de la totalité des titres de la Société à la négociation via la Plateforme Alternativa, ledit retrait étant subordonné à l'entrée au capital de la Société du fonds SOFIMAC ou de tout fonds de même nature ayant pour principal objet la prise de participations dans des sociétés en phase de croissance et dont la gestion est assurée par des gestionnaires professionnels.

En raison de l'incertitude à ce jour de l'investissement de SOFIMAC, l'Assemblée générale décide de, une fois la décision adoptée à l'unanimité des Actionnaires, de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs pour mettre en œuvre cette sortie de la cote.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée / est rejetée.

NEUVIEME RESOLUTION :

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et de toutes autres pièces relatives aux opérations décidées pour faire tous dépôts et formalités de publication et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption :
Rejet :
Abstention :.....

est adoptée/ est rejetée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Le Président

Le Secrétaire

Les scrutateurs

J.V.

PERFECT MEMORY
Société anonyme au capital social de 188.369,70 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine
507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,

Le trente et un décembre,

A quinze heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société Perfect Memory, société anonyme au capital de 188.369,70 euros, dont le siège social est situé 3 Place Saint Antoine à Compiègne (60200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la « **Société** »), se sont réunis au siège de la Société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de (i) la souscription et de la libération de plus de 75% des 8.082 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF) réalisée sur la plateforme Alternativa au prix de souscription unitaire égal à 25,10 euros (prime d'émission de 22,17 euros incluse) et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 22.317,81 euros, augmentée d'une prime d'émission de 168.868.89 euros, en résultant,

- modifications corrélatives des statuts,

- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président constate et déclare que plus de la moitié des administrateurs, sont présents et qu'ainsi, par application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Steny Solitude, en sa qualité de Président directeur général de la Société.

Monsieur Philippe Gouspillou assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le président dépose sur le bureau et à la disposition des membres du Conseil, les documents suivants, dont les administrateurs certifient avoir pris connaissance :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2012 ;
- Des statuts de la société Perfect Memory ;
- Du pacte d'actionnaires en date du 30 septembre 2010 ;
- Du procès-verbal des décisions du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2012 ;
- Du grand Livre d'ordre ;
- Du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2012 ;
- Les bulletins de souscriptions correspondant à la totalité des libérations ;
- Le certificat de dépôt des fonds émis par le CIC Nord Ouest en date du 31 décembre 2012.

Le Président du Conseil donne lecture du procès-verbal établi lors du dernier conseil d'administration de la Société réuni le 18 décembre 2012.

Les administrateurs approuvent à l'unanimité le texte dudit procès-verbal.

Et conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2012, le Président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour.

1. PREMIÈRE DÉCISION :

Constatation de (i) la souscription et de la libération de l'intégralité de 7.617 actions sur les 8.082 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF) réalisée sur la plateforme Alternativa au prix de souscription unitaire égal à 25,10 euros (prime d'émission de 22,17 euros incluse) et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 22.317,81 euros, augmentée d'une prime d'émission de 168.868,89 euros, en résultant

Le Président expose au Conseil que :

- l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 novembre 2012 (ci-après l'« **Assemblée** ») a décidé de déléguer sa compétence au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, dans la limite d'un plafond global de six cent cinquante mille euros (650.000 €), par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF),

- le Conseil a, en date du 30 novembre 2012, décidé, sur le fondement de la délégation de l'Assemblée, le principe d'une augmentation de capital d'un montant global maximum de six cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt neuf euros et soixante centimes (649.989,60 €) par émission de 25.896 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF), sur la plateforme de marché Alternativa (ci-après l'« Offre ») ;

- le Conseil a décidé, en date du 30 novembre 2012, compte tenu des éléments de valorisation de la Société, de retenir pour cette augmentation de capital, un prix de souscription qui serait de vingt cinq euros et dix centimes (25,10 €) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant global maximum de soixante quinze mille huit cent soixante quinze euros et vignt huit centimes (75.875,28 €) par émission de, au maximum, 25.896 actions ordinaires,

- qu'il a été proposé de fixer le prix de souscription par action, sur la base de valorisation établie par Monsieur Jacky Ouziel et en accord avec la plateforme Alternativa, teneur de livre de l'opération, à 25,10 €, prime d'émission de 22,17 € incluse.

- En outre, le prix de souscription a été déterminé conformément aux conditions posées par l'Assemblée dans sa septième résolution et à son rapport soumis à ladite Assemblée, c'est-à-dire par référence au prix tel qu'il résulte de la confrontation de l'offre de titres et des demandes de souscription et d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels ;

- le Conseil d'Administration, en date du 18 décembre 2012 faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée aux termes de la septième résolution de l'Assemblée, a décidé d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF) d'un montant nominal de 23.680,26 € euros et de le porter ainsi de 188.369,70 € à 212.049,96 € par l'émission de 8.082 actions nouvelles de 2,93 euros de valeur nominale, conférant aux souscripteurs les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles seront complètement assimilées ;

- Conformément à l'article 211-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, cette augmentation de capital n'est pas soumise à l'obligation d'établir un prospectus.

- que ces actions nouvelles ont été émises en numéraire au prix de souscription unitaire de 25,10 euros, prime d'émission de 22,17 euros incluse,

En conséquence de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil :

- constate que 7.617 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées, et qu'ainsi la totalité des actions nouvelles souscrites représente plus de 75% de la tranche considérée de 8.082 actions émises ;

- constate qu'à l'issue de la procédure de règlement / livraison des 8.082 actions nouvelles émises, l'agence de la Banque CIC Nord Ouest, « Compiègne Capucins » située 42 B rue de Paris 60200 Compiègne a transmis à la Société le 31 décembre 2012 le certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du prix de souscription des 7.617 actions nouvelles émises et souscrites.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, en conséquence des développements ci-dessus, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 191.186,70 euros, prime d'émission incluse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, à l'unanimité, conformément à la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée à cet effet, que les 8.082 actions émises ont été intégralement souscrites et libérées à hauteur de plus de 75%.

En conséquence, le Conseil, après en avoir délibéré, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante, d'un montant total de 22.317,81 euros, prime d'émission non comprise.

VG 7

<u>Deuxième décision</u> : Modification corrélative des statuts

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et conformément à la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale, le Conseil décide la modification corrélative des statuts comme suit :

« TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

A sa constitution, il a été fait apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de 59.764 euros, divisé en 44.600 actions.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 2.318 actions nouvelles de 1,34 euros de valeur nominale, et une prime d'émission de 23,66 euros par action.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été concomitamment à l'augmentation ci-dessus, à une nouvelle augmentation de capital par compensation de créance et la création de 891 actions nouvelles.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 76.016,31 euros prélevée sur le Compte « Prime d'émission » par élévation du montant nominal de chacune des actions existantes de 1,34 euros à 2,93 euros.

Par décisions du Président en date du 30 septembre 2011, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 27.796,91 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 140.080,37 euros à 167.877,28 *euros.*

Par décisions du Conseil d'administration en date du 4 janvier 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 11.928,03 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 167.877,28 euros à 179.805,31 euros.

Par décisions du Conseil d'administration en date du 26 juin 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 8.564,39 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 179.805,31 euros à 188.369,70 euros.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 30 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 22.317,81 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 188.369,70 euros à 210.687,51 euros.

Le capital social est fixé à deux cent dix mille six cent quatre vingt sept euros et cinquante et un centimes (210.687,51 €) divisé en 71.907 actions de 2,93 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie ».

<u>Troisième décision</u> : Situation intercalaire de la Société au 31 août 2012

Les membres du Conseil prennent acte de ce qu'il était nécessaire d'établir une situation intercalaire de la Société en raison de la clôture du dernier exercice social antérieur de pus de 6 mois à la présente augmentation de capital et délégation d'émission de BSA.

A la lecture de ladite situation intercalaire, il apparaît que sur les huit premiers mois de l'année la Société a réalisé un CA de 30.392 euros, avec un REX de (163.941) euros.

Il en ressort un résultat intercalaire négatif d'un montant de (112.137) euros.

Le montant des capitaux propres est de 188.370 euros, le montant du Crédit impôt recherche de 54.149 euros.

La trésorerie disponible est d'un montant de 27.860 euros.

<u>Quatrième décision</u> : Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à quinze heures quarante cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le Président et le Secrétaire.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES COMPIEGNE
Le 18/02/2013 Bordereau n°2013/198 Case n°4 **Ext 506**
Enregistrement : 375 € **Pénalités : 40 €**
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agent des impôts